



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 195.2021 - édition du 12/08/2021






PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021. 825

réglementant la consommation de
l'eau délivrée sur les communes de
Antibes, Biot et la Colle sur Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
 - VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
 - VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
 - VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
 - VU la circulaire DGS/SD7A n°45 du 5 février relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
 - VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- 
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU les résultats des analyses diligentées par Véolia et l'ARS depuis le 30 juillet 2021;

CONSIDERANT que les résultats analytiques révèlent des dépassements des limites réglementaires en plomb et/ou nickel en divers points du réseau des communes de Antibes, Biot et la Colle sur Loup ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau distribuée est liée à la corrosivité de l'eau issue du champ captant des Pugets (nappe alluviale du Var) associée à la présence d'éléments métalliques au sein du réseau;

CONSIDERANT qu'un traitement est en place afin d'éliminer la corrosivité de l'eau et protéger les canalisations ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la pleine efficacité des mesures proposées par le gestionnaire VEOLIA ;

CONSIDERANT que les résultats analytiques s'avèrent conformes à la réglementation après un écoulement d'eau de deux minutes ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'eau distribuée à Antibes, Biot et la Colle sur Loup doit faire l'objet d'un écoulement préalable de deux minutes avant tout usage alimentaire : boisson, préparation des aliments, hygiène bucco-dentaire.

Elle peut être utilisée sans recours à un écoulement préalable pour les autres usages : arrosage, remplissage des piscines, hygiène corporelle.

Article 2

L'exploitant informe sans délai les usagers des dispositions du présent arrêté. Il les informera également de la levée de cette mesure de précaution, lorsqu'elle sera validée par l'agence régionale de santé, au vu des mesures entreprises et des résultats analytiques.

Article 3

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau selon un programme analytique évolutif établi en concertation avec l'agence régionale de santé.

Article 4

Le présent arrêté est affiché en mairie de Antibes, Biot, la Colle sur Loup, en un lieu visible pour les usagers.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, aux maires de Antibes, biot et la Colle sur Loup, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, à la sous préfète de Grasse et au directeur départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte -d'Azur, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et les maires de Biot, Antibes et la Colle sur Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 AOUT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 11 AOÛT 2021

Réf. : AP n° 221 - 823

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite
Au profit de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

Vu la délibération de la commune de Cannes sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite en date du 16 décembre 2019;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 janvier 2021 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et son avis conforme favorable émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale qui s'est tenue le 5 octobre 2020;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 février 2021;

Vu l'avis de Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins » en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 février 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM;

Vu le courrier demandant la nomination d'un commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 15 juin 2021;

Vu la décision n° E21000024/06, en date du 22 juin 2021, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite au profit de la commune de Cannes.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Willy FIARD, ingénieur en retraite.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans le lieu suivant :

- Capitainerie du Port Canto, 06400 Cannes – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Tél : 04 92 18 84 84 ; pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du lundi 13 septembre 2021 au mardi 12 octobre 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, à l'attention de la Direction Mer et Littoral, pôle juridique et manifestations maritimes à l'adresse suivante : Mairie de Cannes, CS 30140, 06414 Cannes cedex, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, à la Capitainerie du Port Canto, 06400 Cannes.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :
 - sur le site internet de la Ville de Cannes <https://www.cannes.com/fr/mairie/concertations-et-enquetes-publiques.html>
 - et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>
- la commune de Cannes mettra à disposition du public, à la Capitainerie du Port Canto, 06400 Cannes – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Willy FIARD, qui se tiendra à la disposition du public :

- à la Capitainerie du Port Canto, le lundi 13 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 12 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Mairie de Cannes, Direction Mer et Littoral, Pôle juridique et manifestations maritimes, Port Canto, Quai Croisette, – 06400 Cannes, Tél : 04.97.06.46.07.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Cannes, et éventuellement par tout autre procédé, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de la ville de Cannes et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Cannes procédera à l'affichage du même avis à la Capitainerie du Port Canto, en Mairies Annexes, aux abords de la zone d'embarquement pour les Iles de Lérins et à proximité du ponton n°3 dénommé appontement Saint Anne. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la commune de Cannes : <https://www.cannes.com/fr/mairie/concertations-et-enquetes-publiques.html> .

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au mardi 12 octobre 2021 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune de Cannes qui la mettra à disposition du public à la Mairie de Cannes, Direction Mer et Littoral, pôle juridique et manifestations maritimes, Port Canto, Quai Croisette, 06400 Cannes, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune de Cannes : <https://www.cannes.com/fr/mairie/concertations-et-enquetes-publiques.html>. Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports portant sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite au profit de la commune de Cannes.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 AOUT 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

Nice, le 11 AOUT 2021

Réf. : AP.2021-824

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins,
situées sur la commune d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes, du 20 décembre 2019, sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Opérateur Natura 2000 en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 19 avril 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles d'Antibes ;

Vu le courrier demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 16 juin 2021 ;

Vu la décision n° E21000025/06, en date du 24 juin 2021, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins au profit de la commune d'Antibes.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5^{ème} étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes Tél : 04.92.90.67.80, pendant une durée de 19 jours consécutifs, **du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur à : Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins, Hôtel de ville Cours Massena - 06600 Antibes, à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur, Direction Adjointe Mer et Littoral, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5^{ème} étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

- sur le site internet de la commune d'Antibes :

<https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques>

- et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- la commune d'Antibes mettra à disposition du public, au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5^{ème} étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes, et aux jours et heures d'ouvertures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Odile BOUTEILLER, qui se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5^{ème} étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes, aux jours et heures suivants :

- le lundi 20 septembre 2021, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le mercredi 29 septembre 2021, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le vendredi 8 octobre 2021, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction Adjointe Mer et littoral, 5^{ème} étage, Bâtiment Orange Bleu, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes, Tél : 04.92.90.67.80 / 06.31.09.10.93 .

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'Antibes, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune :

<https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques>, par les soins de la commune d'Antibes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute

la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire d'Antibes et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune d'Antibes procédera à l'affichage du même avis au Bâtiment Orange Bleu et au niveau des accès de chacune des plages concédées. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la commune d'Antibes : <https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques>

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au vendredi 8 octobre 2021 à 16h30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune d'Antibes qui la mettra à disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5^{ème} étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'Antibes :

<https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques> .

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins au profit de la commune d'Antibes.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire d'Antibes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 AOUT 2021


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-031

Nice, le 27 JUIL. 2021

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;
- Vu** les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 17 septembre 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendies et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Vu** l'avis favorable avec réserves du service départemental d'incendies et de secours en date du 6 octobre 2020, complété par un avis complémentaire en date du 17

février 2021, l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 5 novembre 2020 et l'avis favorable du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 18 novembre 2020 ,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Est approuvé la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000,
- une carte des travaux obligatoires à l'échelle 1/10 000,
- une carte de l'aléa incendies de forêt à l'échelle 1/10 000,
- des cartes annexes au 1/10 000 : une carte de l'historique des feux, une carte des points d'eau incendie, une carte de la voirie et une carte des enjeux ,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, au siège du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

FAB 4252


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **12 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
« SIVOM LES VILLAGES PERCHES »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « Les villages perchés » ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM « Les villages perchés » en date du 8 avril 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat approuvant la modification statutaire du syndicat à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « Les villages perchés » est modifié comme suit :

« article 4 : le siège du syndicat est transféré au 6, bis, rue Louis Michel Féraud , 06610 La Gaude ainsi que ses locaux administratifs. »

Article 2 : Les statuts du syndicat sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du SIVOM « Les Villages Perchés » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

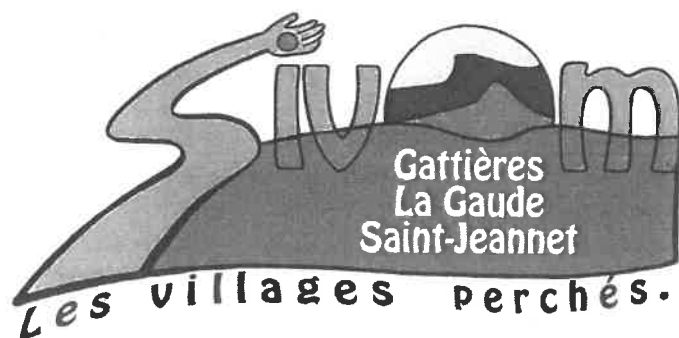
Vu pour être annexé à mon arrêté du

12 AOUT 2021

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

Les Villages Perchés

STATUTS

Article 1 :

Il est créé entre les communes de :

- Gattières
- La Gaude
- Saint Jeannet

Un syndicat intercommunal à vocation multiple qui porte le titre de SIVOM "Les Villages Perchés".

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- Compétences exercées aux lieux et places de toutes les communes membres :

Activités sociales :

- o Services à la personne

Communication/audiovisuel :

- o Relai TDF

Politique du cadre de vie :

- o Groupe de réflexion intercommunal autour des difficultés rencontrées par la jeunesse locale, campagnes d'informations préventives.

Réalisation d'équipement public

- o Dans le cadre de la compétence communication / audiovisuel

Gestion, entretien, fonctionnement d'équipement public

- o Dans le cadre de la compétence communication / audiovisuel

- Compétence exercée aux lieux et places des communes de La Gaude et Saint Jeannet :

Ramassage scolaire :

- o Sous régie transport scolaire.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est transféré au 6bis Rue Louis Michel Féraud 06610 LA GAUDE, ainsi que ces locaux administratifs.

Article 5 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Receveur-Percepteur du Trésor Public de Vence.

Article 6 :

Le Conseil Syndical est composé de 6 délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit 2 délégués par commune.

Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, chacune des communes devant être représentée. Il est complété par la présence de trois conseillers syndicaux représentant les 3 communes.

Article 7 :

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont gérées par le syndicat.

Les communes membres participent au budget du SIVOM selon la clé de répartition établie au prorata du nombre d'habitants par commune, d'après l'indice INSEE réactualisé tous les 4 ans.

Article 8 :

Les propriétés et les équipements du SIVOM, acquis par les trois communes selon la clé de répartition établie à l'article 7, restent propriété des communes.

Article 9 :

Pour tous les autres points, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.825 Antibes Biot Colle sr Loup reglemt.conso eau.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Domaine public maritime.....	5
	AP 2021.823 Cannes EP concess.utilisat.DPM Ile Ste Marguerite....	5
	AP 2021.824 Ouvert.EP attrib.concess.PN Antibes JLP.....	11
	PPR Incendie foret.....	16
	AP 2021.031 Mandelieu la Napoule approbation PPRIF.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Direction Elections et Legalite.....	20
	Affaires juridiques et légalité.....	20
	Synd.Sivom des Villages Perches modif statuts.....	20

Index Alphabétique

AP 2021.031 Mandelieu la Napoule approbation PPRIF.....	16
AP 2021.823 Cannes EP concess.utilisat.DPM Ile Ste Marguerite....	5
AP 2021.824 Ouvert.EP attrib.concess.PN Antibes JLP.....	11
AP 2021.825 Antibes Biot Colle sr Loup reglemt.conso eau.....	2
Synd.Sivom des Villages Perches modif statuts.....	20
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	20
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20